

GE_GERICHTE P/7627/2012 vom 7. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7627_2012

FR: GE_GERICHTE P/7627/2012 du 7 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE P/7627/2012 del 7 novembre 2022

Regeste

LOI FÉDÉRALE SUR L'ENTRAIDE INTERNATIONALE EN MATIÈRE PÉNALE; DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE; ORDONNANCE DE CLASSEMENT; INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL); SÛRETÉS | EIMP.1.al1.letc; CPP.8.al3; CPP.8.al4; CPP.55; EIMP.89; EIMP.15.al1; CPP.429; CPP.240; CPP.329.al2

Erwägungen

E. 1

Le requérant conteste la compétence de la Chambre de ceans pour statuer sur son recours, au motif que celui-ci serait du ressort du Tribunal pénal fédéral.

E. 1.1

En vertu de l'art. 8 al. 3 CPP, le ministère public peut renoncer à la poursuite pénale si aucun intérêt prépondérant de la partie plaignante ne s'y oppose et que l'infraction fait déjà l'objet d'une poursuite de la part d'une autorité étrangère ou que la poursuite est déléguée à une telle autorité. Les art. 88 ss EIMP règlent la délégation de la poursuite pénale de la Suisse à l'étranger. À teneur de l'art. 89 al. 1 EIMP, lorsqu'un État étranger accepte la poursuite pénale, les autorités suisses s'abstiennent de toute autre mesure à raison du même fait contre la personne poursuivie tant que l'État requis n'a pas fait connaître qu'il lui est impossible de mener la procédure pénale à chef (let. a), s'il ressort de la décision rendue dans cet État que le juge a prononcé, statuant au fond, un acquittement ou un non-lieu (let. b, mis en relation avec l'art. 5 al. 1 let. a ch. 1 EIMP), ou s'il a renoncé à infliger une sanction ou s'est abstenu provisoirement de la prononcer (let. b, mis en relation avec l'art. 5 al. 1 let. a ch. 2 EIMP), voire encore si la sanction infligée a été exécutée ou ne peut plus l'être selon le droit de l'État qui a statué (let. b, mis en relation avec l'art. 5 al. 1 let. b EIMP). Ainsi, dès l'acceptation de la délégation de la part des autorités étrangères, l'autorité de poursuite suisse n'est plus compétente et ne peut prendre aucune mesure jusqu'à la fin de la procédure étrangère (L. MOREILLON (éd), Commentaire romand: Entraide internationale en matière pénale, Bâle 2003, n. 1 ad art. 89). Du fait de cette incompétence, l'autorité suisse délégante devra s'abstenir de toute mesure aussi bien à l'encontre qu'en faveur de la personne poursuivie (TPF in arrêt RR.2007.5 du 5 mars 2007 consid. 2.2). Par mesures au sens de l'art. 89 EIMP, il faut entendre notamment les actes d'enquête et d'administrations des preuves (M. A. NIGGLI / S. HEIMGARTNER (éds.), Basler Kommentar : Internationales Strafrecht, Bâle 2015, n. 8 ad art. 89). 2.1.2. En vertu de l'art. 8 al. 4 CPP, le ministère public rend une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement si les conditions de l'art. 8 al. 3 CPP sont remplies. Ces dispositions permettent de régler les conséquences procédurales d'une délégation à l'étranger au sens des art. 88 ss EIMP (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand: Code de procédure pénale suisse,

E. 1.2

L'entraide judiciaire entre la République française et la Confédération suisse est prioritairement régie par la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 (CEEJ; RS 0.351.1), entrée en vigueur pour la Suisse le 20 mars 1967 et pour la France le 21 août 1967, ainsi que par l'Accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française en vue de compléter la CEEJ (Accord bilatéral; RS 0.351.934.92) conclu le 28 octobre 1996 et en vigueur depuis le 1^{er} mai 2000. S'appliquent aussi à l'entraide pénale entre ces deux États, les art. 48 ss de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 (CAAS; n o CELEX 42000A0922[02]; Journal officiel de l'Union européenne L 239 du 22 septembre 2000, pp. 19-62). Les dispositions des traités précités l'emportent sur le droit interne régissant la matière, soit l'EIMP et son ordonnance d'exécution (OEIMP; RS 351.11). Le droit interne reste toutefois applicable aux questions non réglées, explicitement ou implicitement, par les dispositions conventionnelles (art. 1 al. 1 EIMP).

E. 1.3

En vertu de l'art. 1 al. 1 EIMP, la coopération internationale en matière pénale comprend notamment la délégation de la poursuite pénale (let. c) et l'exécution de décisions pénales étrangères (let. d). On parle d'autorité d'exécution lorsque les autorités suisses appliquent le droit de la coopération internationale en matière pénale, soit lorsqu'elles ordonnent les actes matériels et de procédure nécessaires à l'accomplissement d'une demande étrangère ou lorsqu'elles demandent la coopération étrangère. En revanche, l'autorité qui agit dans le cadre de ses compétences propres, mais non en application du droit de l'entraide, n'intervient pas en qualité d'autorité d'exécution, au sens du droit de la coopération internationale (R. ZIMMERMANN, op. cit., n. 272). Ainsi, par exemple, l'autorité de poursuite pénale qui refuse d'ordonner un séquestre à l'étranger – et par conséquent de requérir l'entraide de l'État étranger pour l'exécution de cette mesure de contrainte – n'agit pas en application du droit de l'entraide, mais du CPP (arrêt du Tribunal fédéral 1B_312/2016 du 10 novembre 2016 consid. 2.1).

E. 1.4

En l'espèce, force est de constater que l'ordonnance de refus d'indemnisation et de restitution partielle de sûretés n'est pas une décision en matière d'entraide judiciaire, le Ministère public n'ayant pas agi comme autorité chargée de l'exécution d'une demande d'entraide étrangère. Ce dernier était en revanche l'autorité compétente pour statuer sur une demande d'indemnités suite à un abandon de la poursuite pénale (cf. art. 429 CPP). L'existence d'une délégation des poursuites au niveau international n'y change rien dès lors que sa propre compétence découle des art. 8 al. 3 et 4 CPP. L'arrêt du Tribunal pénal fédéral (RR.2018.240 du 12 décembre 2018), dont se prévaut le recourant, ne lui est d'aucun secours, dans la mesure où dans ce cas, le litige portait sur l'indemnisation d'un prévenu – qui invoquait des dommages subis en raison d'une perquisition de domicile – en lien avec une procédure menée par le Ministère public à la suite d'une demande d'entraide déposée par un État étranger. Or, dans le litige porté devant la Chambre de céans, il n'est pas question d'actes ordonnés par le Ministère public à la suite d'une demande d'entraide déposée par la France. Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée est attaquable en vertu de l'art. 393 CPP, de sorte que la Chambre de céans est compétente pour statuer sur le recours.

E. 1.5

Le recours – parvenu à une mauvaise autorité et transmis sans retard à l'autorité compétente (art. 91 al. 4 CPP) – a par ailleurs été déposé dans le délai prescrit (art. 396 al. 1 CPP) et émane du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querrellée (art. 382 al. 1 CPP). Partant, il est recevable.

E. 2

e éd., Bâle 2019 n. 93 et 98 ad art. 8; voir aussi arrêt du Tribunal fédéral 1B_318/2017 du 30 novembre 2017 consid. 2.1). 2.1.3. En ce qui concerne l'indemnisation du prévenu, l'art. 15 al. 1 EIMP prévoit que les art. 429 et 431 CPP sont applicables par analogie à la procédure menée en Suisse conformément à la présente loi, ou à l'étranger sur demande d'une autorité suisse. Cette disposition doit être comprise comme opérant un renvoi vers les règles du CPP en matière d'indemnisation (arrêt du Tribunal pénal fédéral BB.2012.61-62 du 11 décembre 2012 consid. 3.1.1.). 2.1.4. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu (art. 429 al. 2 CPP). Il lui incombe, à tout le moins, d'interpeller le prévenu sur la question de l'indemnité et de l'enjoindre au besoin de chiffrer et justifier ses prétentions en indemnisation. L'autorité pénale n'a en revanche pas à établir d'office tous les faits pertinents pour le jugement des prétentions en indemnisation (ATF 142 IV 237 consid. 1.3.1 p. 240; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1142/2016 du 18 mai 2017 consid. 2.1; 6B_477/2016 du 22 mars 2017 consid. 2.1). L'art. 429 al. 2 CPP ne dispense toutefois pas le prévenu acquitté, qui supporte le fardeau de la preuve, de collaborer avec le juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_740/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.1; 6B_928/2014 du 10 mars 2016 consid. 2, non publié in ATF 142 IV 163). Il est certes loisible au prévenu de renoncer à être indemnisé, en principe à la faveur d'une déclaration formelle. Un comportement passif peut toutefois être interprété comme une renonciation lorsque le prévenu n'a pas réagi à la suite d'une demande expresse de l'autorité de chiffrer et justifier ses prétentions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.4). En l'absence de toute interpellation de l'autorité, une renonciation ne peut pas être déduite du seul fait que le prévenu n'a pas fait appel (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1172/2015 du 8 février 2016 consid. 2.2). L'autorité pénale doit statuer sur l'indemnité du prévenu dans la décision finale. Si elle omet de le faire, le prévenu doit utiliser les voies de droit contre dite décision (ATF 144 IV 207 consid. 1.7 p. 211). L'entrée en force de la décision concerne également la question de l'indemnité dans la mesure où il a été statué sur les frais et que la décision quant aux frais est sous-jacente à la question de l'indemnité, de sorte qu'en cas de prise en charge des frais, aucune indemnité ou de réparation morale n'est octroyée et inversement (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 p. 211; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La procédure en cas de décision judiciaire ultérieure indépendante selon les art. 363 ss CPP n'est en principe pas prévue pour de telles constellations (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.3 p. 212). Le prévenu doit ainsi contester par la voie du recours le fait qu'aucune indemnité ne lui avait été octroyée par le ministère public (ATF 144 IV 207 consid. 1.9 p. 212).

E. 2.2

En l'espèce, contrairement à l'avis du recourant, le Ministère public était compétent pour prononcer une ordonnance de classement en vertu des art. 8 al. 3 et

E. 4

Le recourant, qui succombe en quasi-totalité, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). Ce montant sera compensé avec les sûretés versées (art. 239 al. 2 CPP), le solde (CHF 1'081.70 et EUR 1'902) devant lui être restitué.

E. 5

. Au vu de l'issue du litige aucune indemnisation ne sera accordée au recourant (art. 436 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.